

FEUILLE FÉDÉRALE

105^e année

Berne, le 6 août 1953

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6501

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la convention internationale des télécommunications

(Du 5 août 1953)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message avec projet d'arrêté fédéral concernant la convention adoptée par la conférence de plénipotentiaires de l'*Union internationale des télécommunications*, à Buenos Aires en 1952.

I

La convention internationale des télécommunications est soumise, comme la convention postale universelle, à des revisions périodiques auxquelles procèdent les conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants. La conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, qui siégea du 3 octobre au 22 décembre 1952, a révisé la convention internationale des télécommunications arrêtée à Atlantic City le 2 octobre 1947. La conférence réunit 308 délégués de 82 pays membres et les textes définitifs des actes purent être signés au nom de 79 pays membres.

La nouvelle convention est une œuvre de consolidation de la précédente. En effet, la conférence d'Atlantic City avait apporté, après la seconde guerre mondiale, des changements fondamentaux dans l'organisation et le fonctionnement de l'union. Des organes nouveaux avaient été créés, tels le conseil d'administration, chargé en particulier d'assurer la coordination avec les diverses organisations internationales, le comité international d'enregistrement des fréquences, dont la tâche essentielle était d'effectuer l'inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle, et le secrétariat général de l'union, qui assure la coopération avec divers



organismes et institutions de l'union. Bien qu'assez brève, la période d'application de la convention d'Atlantic City avait démontré, en une période de tension politique, l'existence de diverses lacunes et la nécessité de certains ajustements. Ce fut le mérite de la conférence de Buenos Aires d'apporter les correctifs requis, tout en conservant à l'union son organisation fondamentale et son efficacité.

II

La convention de Buenos Aires est complétée par six annexes, qui en font partie intégrante.

Parmi les principales modifications apportées, nous relevons les suivantes.

La convention

L'article premier détermine quels sont les *membres et membres-associés* de l'union, et comment d'autres pays peuvent le devenir. Le § 4, lettre a dispose que peut également devenir membre-associé tout territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 2, après signature et ratification de la convention ou adhésion à cet acte. Les membres-associés n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organismes permanents de l'union. Le § 7 prévoit que les demandes d'adhésion formulées dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires doivent être présentées par la voie diplomatique et par l'entremise de notre pays, siège de l'union.

L'article 5 concerne le *conseil d'administration* et ses attributions. D'après l'ancienne convention, la présidence du conseil était confiée successivement à chacun des cinq membres nommés à cet effet pour une année seulement. La conférence de Buenos Aires n'a pas voulu maintenir cette rotation obligatoire. Il est nouvellement prévu que le conseil élit ses président et vice-président au début de chaque session annuelle et qu'ils sont rééligibles; le vice-président remplace le président en son absence. Le conseil se réunit à Genève, en session annuelle, et peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire; dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué à la demande de la majorité de ses membres, en principe à Genève également.

La Suisse fut réélue membre du conseil d'administration, au scrutin secret à un seul tour. La conférence refusa, par mesure d'économie, d'augmenter le nombre des membres de cet organe, fixé à 18. Au cours de sa première session ordinaire, en mai 1953 à Genève, le conseil d'administration a nommé le représentant de la Suisse à sa vice-présidence.

Les attributions du conseil ont été augmentées et précisées. Ainsi, il est prévu qu'il peut conclure au nom de l'union des accords provisoires avec les diverses organisations internationales; ces accords doivent être soumis à la prochaine conférence de plénipotentiaires, qui les examine

et leur donne la suite jugée convenable (§ 12, lettre *b*, 1^o, et art. 9, § 1, lettre *g*). Le conseil arrête en outre l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents, en tenant compte des directives générales données par la conférence de plénipotentiaires. Il établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'union et fixe les traitements de tous ses fonctionnaires, d'après les échelles de base arrêtées par la conférence de plénipotentiaires (art. 9, § 1, lettre *c*). Enfin, il soumet à cette conférence les avis qu'il juge utiles et un rapport sur ses activités et celles de l'union (§ 12, lettres *d*, *e*, *i*, *j*, *l* et *o*).

L'article 6 s'applique au comité international d'enregistrement des fréquences, dont les attributions nouvelles consistent à exécuter également toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par les conférences compétentes de l'union ou par le conseil d'administration.

Ce comité fut en définitive maintenu, après de longs et laborieux débats au cours desquels il fut violemment combattu. Sa composition ne fut pas modifiée et la conférence de Buenos Aires refusa d'augmenter le nombre de ses membres, maintenu à 11. Notre pays n'a jamais été membre de cet organisme.

L'article 8 a été complété pour préciser l'organisation et les attributions du secrétariat général de l'union. Il y est prévu expressément que le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints doivent être tous trois ressortissants de pays différents.

Le secrétaire général est responsable devant le conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le secrétaire général.

Article 9. Conférence de plénipotentiaires. Elle établit le plafond des dépenses ordinaires de l'union pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires. Les attributions nouvelles prévues sous lettres *c* et *g* ont été mentionnées ci-dessus, à propos de l'article 5.

Article 10. Conférences administratives. La convention prévoit des conférences spéciales, comprenant les conférences régionales et les conférences de service. Ces conférences spéciales sont convoquées pour traiter uniquement des questions portées expressément à leur ordre du jour. Les membres qui n'appartiennent pas à la région intéressée sont admis, comme observateurs, aux conférences régionales.

Article 13. Finances de l'union. Alors que dans l'ancienne convention l'échelle des contributions aux dépenses de l'union comprenait 8 classes, les nouvelles dispositions prévoient 14 classes, dont la dernière n'est plus que d'une demi-unité. La conférence de Buenos Aires a estimé nécessaire

d'augmenter le nombre des classes à petites contributions pour réduire la part des pays dont les réseaux de télécommunications ne sont pas très développés et faciliter l'accès des petits pays à l'union. Un grand nombre de ces pays se sont déclassés. Il en résultera naturellement une augmentation sensible du montant des parts contributives et, pour les grands pays, ainsi que pour ceux dont les télécommunications sont très développées, comme la Suisse, une augmentation correspondante de la contribution aux dépenses.

Par suite des tâches accrues de l'union, de l'augmentation de son personnel et du coût de la vie, il fut très difficile, ces dernières années, d'équilibrer le budget annuel. Le plafond des dépenses, fixé à 4 millions de francs suisses sur la base des conditions connues lors de la réunion de la conférence d'Atlantic City, s'est révélé de plus en plus insuffisant, malgré la compression des dépenses décidée chaque année par le conseil d'administration. Sur proposition de ce dernier, la conférence de Buenos Aires éleva le plafond à 6 millions de francs suisses en chiffre rond mais, dans un protocole additionnel, chargea le conseil de faire toutes les économies possibles, de manière à maintenir les dépenses au niveau le plus bas. Pour le cas très exceptionnel où le nouveau plafond ne suffirait pas, le protocole additionnel prévoit que le conseil ne pourrait dépasser les crédits consentis qu'avec l'approbation de la majorité des membres de l'union.

Les délégués de plusieurs pays, parmi lesquels ceux de la Suisse, étaient chargés par leurs mandats de tendre dans toute la mesure du possible à la réduction des dépenses de l'union. Ce mandat n'est pas resté sans effet: non seulement le budget des prochaines années a été maintenu à une valeur raisonnable, étant données les circonstances, mais la conférence de Buenos Aires a refusé des mesures qui auraient aggravé la situation. Il en est ainsi, entre autres, de l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration et du comité international d'enregistrement des fréquences. De même, la conférence n'a rien voulu savoir de l'adaptation des traitements des fonctionnaires de l'union à ceux, sensiblement plus élevés, des fonctionnaires des Nations Unies.

En se référant aux avances de fonds auxquelles l'union put avoir recours (montants prêtés à 4%), ainsi qu'à la vérification des comptes de l'union effectuée par le contrôle fédéral des finances, la conférence nous a exprimé ses vifs remerciements et l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir.

C'est très volontiers que le Conseil fédéral maintiendra sa collaboration avec une institution internationale dont la mission est si haute et si utile et qui, depuis si longtemps, a son siège sur le sol helvétique.

Article 15. Ratification. Tandis qu'autrefois l'époque à laquelle avait lieu cette mesure était entièrement laissée aux bons soins des pays membres,

ce qui provoqua malheureusement des abus des ratifications tardives, la conférence de Buenos Aires a décidé qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, un gouvernement signataire qui n'a pas ratifié n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

Article 36. Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine. Instituée par les conventions antérieures, la priorité absolue n'existait curieusement que pour les radiocommunications de la navigation maritime et aérienne. Le texte nouveau sanctionne cette priorité pour les *télécommunications* concernant la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et pour les télécommunications *épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.*

Les annexes

ANNEXE 1

Elle contient la liste des Etats pouvant devenir membres de l'union par leur signature, ratification ou adhésion, dont la qualité répond aux conditions de l'article 1, alinéa 2a, de la convention.

ANNEXE 2

C'est une liste de deux groupes de territoires qui, conformément aux conditions de l'article 1, alinéa 4a, de la convention, peuvent devenir membres-associés.

ANNEXE 3

Elle donne la définition de termes employés dans la convention.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat (avec priorité sur demande): les chefs des organes principaux des Nations Unies sont maintenant expressément mentionnés et autorisés à en faire usage.

Correspondance publique: l'article 28 de la convention dispose que les membres de l'union reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Cette notion est nouvellement définie: toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

ANNEXE 4

(sans changement)

ANNEXE 5

Le règlement général détermine la procédure applicable à la convocation des conférences de l'union et à la conduite de leurs débats. Nous nous bornons, ici de même, à ne citer que les modifications principales.

Chapitre 1. L'ancien texte disposait que les invitations aux conférences de plénipotentiaires étaient faites par le gouvernement invitant, ce qui pouvait causer quelques difficultés lorsque ce gouvernement n'entretient pas de rapports diplomatiques avec certains membres de l'union. Le nouveau texte prévoit que ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

Chapitre 4. Il a fallu régler le cas dans lequel des conférences de l'union doivent être réunies alors qu'aucun gouvernement ne s'est déclaré invitant. Dans ce cas, le secrétaire général de l'union prend les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence au siège de l'union (Genève), après entente avec le Conseil fédéral suisse. Le secrétaire général assume alors les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant et la conférence est inaugurée non plus par une personnalité désignée par le gouvernement invitant, qui fait précisément défaut, mais par le président du conseil d'administration ou le secrétaire général (chap. 9, art. 1).

Chapitre 5. Les délégations aux conférences de plénipotentiaires peuvent être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près le gouvernement du pays où se tient la conférence.

Les délégations aux conférences administratives peuvent en outre être accréditées par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de ces conférences.

Un membre de l'union qui désirait autrefois participer aux conférences devait y envoyer sa propre délégation. Il pourra, à l'avenir, accréditer la délégation d'un autre membre et lui donner le pouvoir d'agir et de signer en son nom. Mais une délégation ne pourra pas exercer ainsi plus d'un vote par procuration.

Chapitre 8. La date et le lieu de réunion de toutes les conférences de l'union peuvent être changés, avec l'accord de la majorité des membres de l'union ou de la région intéressée. Dans ce cas, le secrétaire général doit faire connaître les conséquences financières résultant de ce changement, par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion au lieu primitivement fixé.

Chapitre 9. Il concerne le règlement intérieur des conférences. Modifié en diverses parties, il présente des caractéristiques plus fermes que par le

passé. Les prérogatives du président des conférences ont été précisées (art. 4). La conduite des débats et la procédure de vote ont été clairement réglementées (art. 13 à 16).

ANNEXE 6

Elle reproduit l'accord passé entre l'union et les Nations Unies. D'entente avec ces dernières, il a été complété en ce sens que les fonctionnaires de l'union auront dorénavant le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le secrétaire général des Nations Unies et les autorités de l'union (art. XIII).

III

Le protocole final de la convention contient les *réerves* d'usage concernant les règlements administratifs et techniques énumérés à l'article 12 de la convention, que les pays dont le développement technique est différent ne peuvent uniformément appliquer. D'autres réserves ont été formulées au sujet des dispositions de l'article 6 de la convention concernant le comité international d'enregistrement des fréquences. Les autres réserves sont d'ordre purement politique et concernent les Etats membres qui, réciproquement, ne se reconnaissent pas. Vu ce contenu et pour des raisons d'économie, nous avons renoncé à publier ces réserves. Il en est de même des protocoles additionnels, dont nous avons fait mention à propos de l'article 13 de la convention.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954 entre les pays pour lesquels les ratifications auront été déposées avant cette date. Membre de l'union depuis sa fondation en 1865, abritant son siège, la Suisse ne saurait se soustraire au devoir de ratifier la nouvelle convention. Afin que les mesures nécessaires d'application puissent être prises en temps voulu et que la ratification intervienne avant la date d'entrée en vigueur, l'approbation par les chambres devrait pouvoir intervenir dans la session d'automne.

Nous vous proposons dès lors d'approuver le projet d'arrêté ci-joint et saisissons l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 5 août 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

la convention internationale des télécommunications

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 août 1953,

arrête:

Article premier

La convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires le 22 décembre 1952, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conclue à Buenos Aires en 1952

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER

Composition, objet et structure de l'Union

Article premier

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
2. Est Membre de l'Union:
 - a. Tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
 - b. Tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16;
 - c. Tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union:

- a. Tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;
- b. Tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16;
- c. Tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y adhéré conformément aux dispositions des articles 16 ou 17, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;
- d. Tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

5. Si un territoire, ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4a et 4c ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

6. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

7. En application des dispositions des alinéas 2c, 4b, et 4c ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Art. 2

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

Art. 3

Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet:

- a. De maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b. De favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c. D'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

- a. Effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
- b. Favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
- c. Provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- d. Procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

Art. 4

Structure de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur:

- 1^o La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 2^o Les conférences administratives;
- 3^o Les organismes permanents désignés ci-après:
 - a. Le Conseil d'administration;
 - b. Le Secrétariat général;
 - c. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.);

- d. Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.);
- e. Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.);
- f. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

Art. 5

Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

6. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

7. Le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre

part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

8. Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

9. (1) Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

10. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

11. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

12. En particulier, le Conseil d'administration :

- a. Accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;
- b. Est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention;
à cet effet:
 - 1° Il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 27 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 1^g de la présente Convention;
 - 2° Il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- c. Nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union;
- d. Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union,

- en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- e. Etablit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union;
 - f. Contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
 - g. Examine et arrête le budget annuel de l'Union;
 - h. Prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
 - i. Fixe les traitements du secrétaire général, des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées aux termes de l'article 9, alinéa 1 c, par la Conférence de plénipotentiaires;
 - j. Détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union et en suivant, en la matière, dans toute la mesure du possible la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies;
 - k. Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 9 et 10;
 - l. Soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;
 - m. Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux et de vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications;
 - n. Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
 - o. Soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

Art. 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

- a. A effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- b. A fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;
- c. A exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- d. A tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

2. (1) Le Comité est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'alinéa 1 b ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. (1) A chacune de ses réunions, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

(3) Les pays ainsi élus sont rééligibles.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne

ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité. Le président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

Art. 7

Comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant le télégraphe et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude est décidée par son assemblée plénière ou est demandée, dans l'intervalle entre deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres:

- a. De droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
- b. Toute exploitation privée reconnue qui, avec l'appropriation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par:

- a. L'assemblée plénière réunie normalement tous les trois ans;
- b. Les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;
- c. Un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;
- d. Un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;
- e. Des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. Les directeurs des comités consultatifs et le vice-directeur du Comité consultatif des radiocommunications doivent tous être ressortissants de pays différents.

6. (1) Les comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) En vue de faciliter les travaux de son comité, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences.

7. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

Art. 8

Secrétariat général

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le secrétaire général.

2. Le secrétaire général:

- a. Organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat en se conformant aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- b. Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- c. Veille à l'application, dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- d. Exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;
- e. Assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- f. Assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et

sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;

- g.* Tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- h.* Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;
- i.* Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- j.* Publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;
- k.* Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:
 - 1° Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
 - 2° Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements annexés à la Convention;
 - 3° Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- l.* Distribue les documents publiés;
- m.* Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- n.* Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- o.* Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- p.* Prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- q.* Etablit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque

Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

- r. Etablit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;
- s. Assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints peut assister, à titre consultatif, aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 9

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires:

- a. Examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- b. Etablit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- c. Fixe les échelles de base des traitements du secrétaire général, de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

- d.* Approuve définitivement les comptes de l'Union;
- e.* Elit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- f.* Revise la Convention si elle le juge nécessaire;
- g.* Conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- h.* Traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

3. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés:

- a.* Sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général,
- b.* Sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Art. 10

Conférences administratives

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:

- a.* Les conférences administratives ordinaires,
- b.* Les conférences administratives extraordinaires;
- c.* Les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

2. (1) Les conférences administratives ordinaires:

- a.* Revisent, chacune dans son domaine respectif, les règlements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention,
- b.* Traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radio-communications:

- a.* Elit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b. Apprécie les activités de ce Comité.

3. Les conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

4. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés:

- a. Sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au secrétaire général;
- b. Sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

- a. Sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion;
- b. Lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;
- c. Sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, la date et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

6. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:

- a. Sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir;
- b. Lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;
- c. Sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) b et (1) c ci-dessus, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

7. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunication particulières de caractère urgent. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un règlement, à condition que la révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (2) ci-dessus.

8. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des règlements administratifs.

9. Les propositions tendant à changer la date et le lieu de réunion ou l'un des deux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, recueillir l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale.

Art. 11

Règlement intérieur des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations, peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

Art. 12

Règlements

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Règlement général faisant l'objet de l'annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants qui lient tous les Membres et Membres associés:

Le Règlement télégraphique,

Le Règlement téléphonique,

Le Règlement des radiocommunications,

Le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut.

Art. 13

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions ou qui y ont effectivement participé.

(2) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles participent ou auxquelles elles ont demandé à participer.

(3) Les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives auxquelles elles sont admises.

(4) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des réunions tenues par les comités consultatifs dont elles sont membres. De même, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des réunions des comités consultatifs auxquelles ils sont admis à participer.

(5) Toutefois, le Conseil d'administration peut, sous réserve de réciprocité, exonérer les organisations internationales de toute participation aux dépenses extraordinaires.

(6) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres et Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. L'échelle des contributions aux dépenses de l'Union est fixée comme suit:

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
» » 25 »	» » 5 »
» » 20 »	» » 4 »
» » 18 »	» » 3 »
» » 15 »	» » 2 »
» » 13 »	» » 1 unité
» » 10 »	» » 1/2 »

5. Les Membres et Membres associés, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le Secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment, choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(4) Toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence.

7. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est fixé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents.

8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordi-

naires, et après un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les comptes pour les dépenses extraordinaires sont envoyés aux Membres et Membres associés. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Art. 14

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

(3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

4. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

5. Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé.

6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées:

a. S'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée,

b. Si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des trois langues de travail.

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

Art. 15

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 50, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

Art. 16**Adhésion à la Convention**

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Art. 17**Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union**

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

Art. 18**Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies**

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

Art. 19**Exécution de la Convention et des Règlements**

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui

peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Convention.

2. Il doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

Art. 20

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

Art. 21

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 17, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 20; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

Art. 22

Abrogation de la Convention antérieure

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, dans les relations entre les gouvernements contractants.

Art. 23**Validité des règlements administratifs en vigueur**

Les règlements administratifs visés à l'article 12, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

Art. 24**Relations avec des Etats non contractants**

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Art. 25**Règlement des différends**

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 12 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 4.

CHAPITRE III**Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales****Art. 26****Relations avec les Nations Unies**

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'annexe 6 à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Art. 27

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

Art. 28

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Art. 29

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 30

Suspension du service

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Art. 31

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Art. 32

Secret des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Art. 33

**Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations
et des voies de télécommunication**

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

Art. 34

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 19, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Art. 35

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Art. 36

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 37

**Priorité des télégrammes d'Etat,
des appels et des conversations téléphoniques d'Etat**

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 46, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Art. 38

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

Art. 39

Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

Art. 40

Unité monétaire

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Art. 41

Arrangements particuliers

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent

pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radio-communication des autres pays.

Art. 42

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

Art. 43

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

Art. 44

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication,

déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 45

Brouillages nuisibles

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques visés au paragraphe 1 du présent article.

Art. 46

Appels et messages de détresse

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Art. 47

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Art. 48

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

Définitions

Art. 49

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte:

- a. Les termes qui sont définis en annexe 3 ont le sens qui leur est assigné;
- b. Les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 12 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 50

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et une copie en sera remise à chacun des gouvernements signataires.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

ANNEXE 1

(Voir article 1, alinéa 2a)

Afghanistan	Finlande
Arabie Saoudite (Royaume de l')	France
Argentine (République)	Grèce
Australie (Fédération de l')	Guatémala
Autriche	Haïti (République d')
Belgique	Honduras (République de)
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Hongroise (République Populaire)
Birmanie	Inde (République de l')
Bolivie	Indonésie (République d')
Brésil	Iran
Bulgarie (République populaire de)	Iraq
Cambodge (Royaume du)	Irlande
Canada	Islande
Ceylan	Israël (Etat d')
Chili	Italie
Chine	Japon
Cité du Vatican (Etat de la)	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Colombie (République de)	Laos (Royaume du)
Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Liban
Congo Belge et territoire du Ruanda-Urund	Libéria
Corée (République de)	Libye (Royaume-Uni de)
Costa Rica	Luxembourg
Cuba	Mexique
Danemark	Monaco
Dominicaine (République)	Nicaragua
Egypte	Norvège
El Salvador (République de)	Nouvelle-Zélande
Equateur	Pakistan
Espagne	Panama
Etats-Unis d'Amérique	Paraguay
Ethiopie	Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
	Pérou
	Philippines (République des)
	Pologne (République Populaire de)
	Portugal
	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie

République Fédérale d'Allemagne	Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels
République fédérative populaire de Yougoslavie	Territoires portugais d'outre-mer
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	Thaïlande
Rhodésia du Sud	Turquie
Roumaine (République populaire)	Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Suède	Uruguay (République orientale de l')
Suisse (Confédération)	Vénézuéla (Etats-Unis de)
Syrienne (République)	Viêt-Nam (Etat du)
Tchécoslovaquie	Yémen
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

ANNEXE 2

(Voir article 1, alinéa 4a)

Afrique occidentale britannique | Afrique orientale britannique

ANNEXE 3

(Voir article 49)

**Définition de termes employés
dans la Convention internationale des télécommunications
et ses annexes**

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel, autorisée par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

Observateur: Personne envoyée par:

Les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention;

Le gouvernement d'un pays non partie à la Convention;

Une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;

Le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Service international: Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

Chef d'un Etat;

Chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

Chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

Agents diplomatiques ou consulaires;

Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service: Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Conversations de service: Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (l'adjectif correspondant est «radioélectrique»).

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité ¹⁾, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

¹⁾ On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

ANNEXE 4

(Voir article 25)

Arbitrage

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

ANNEXE 5

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

1^{re} PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE PREMIER

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative.

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui

relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences de plénipotentiaires :
- a. Les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention ;
 - b. Les observateurs des Nations Unies ;
 - c. Les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4 ;
 - d. Eventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. (1) Sont admis aux conférences administratives :
- a. Les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention ;
 - b. Les observateurs des Nations Unies ;
 - c. Les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4 ;
 - d. Les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ;

- e. Eventuellement les observateurs des gouvernements non contractants;
- f. Les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
- g. Les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 7.

(2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

CHAPITRE 3

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

3. Le secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières aux conférences se réunissant au siège de l'Union

1. Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

2. Dans ce cas, le secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

(2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément à l'article 1, paragraphe 6, de la Convention.

2. (1) Pour les conférences de plénipotentiaires:

- a. Les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères;
- b. Elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence.

(2) En vue de signer les Actes finals de la conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées à l'alinéa (1) a.

3. Pour les conférences administratives:

(1) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

(2) En outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

(2) Toutefois une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

8. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6 et 7, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 6

**Procédure pour la convocation de conférences administratives
extraordinaires à la demande de Membres de l'Union
ou sur proposition du Conseil d'administration**

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposée pour la convocation.

2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.

4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 4 sont applicables.

6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7

Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les dispositions du chapitre 6 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.

2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

CHAPITRE 8

Dispositions communes à toutes les conférences Changement de date et de lieu d'une conférence

1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu ou l'un des deux seulement de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.

2. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au chapitre 6, paragraphe 2, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque les dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

CHAPITRE 9

Règlement intérieur des conférences

Article premier

Inauguration de la conférence

La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général.

Art. 2

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Art. 3

Election du président et des vice-présidents Constitution du secrétariat

A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé :

- a. A l'élection du président et des vice-présidents de la conférence;
- b. A la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitants.

Art. 4

Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

Art. 5

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

Art. 6

Composition des commissions

1. Conférences de plénipotentiaires :

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8, du Règle-

ment général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. Conférences administratives:

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3, du Règlement général qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

Art. 7

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Art. 8

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

Art. 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

Art. 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence seront remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par écrit ou verbalement.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

Art. 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

Art. 12

Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Art. 13

Conduite des débats en assemblée plénière

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant :

- a. Tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;
- b. Suspension de la séance;
- c. Levée de la séance;
- d. Ajournement du débat sur la question en discussion;
- e. Clôture du débat sur la question en discussion;
- f. Toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

8. *Limitation des interventions*

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

10. *Questions de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

Art. 14

Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

Art. 15

Vote

1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

3. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. *Procédure de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes:

a. A main levée, en règle générale;

b. Par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

11. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi

ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

Art. 16

Commissions et sous-commissions Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

Art. 17

Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

Art. 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso*, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

Art. 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, alinéa 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Art. 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

Art. 21

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

Art. 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Art. 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

Art. 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Art. 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

Art. 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

2^e PARTIE

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 7 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 11

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:
 - a. De droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
 - b. Toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

(3) Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un comité consultatif sont stipulées au chapitre 20, paragraphe 5, du présent Règlement.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

CHAPITRE 12

Rôle de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière,

- a. Examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

- b. Arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;
- c. Selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;
- d. Attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- e. Examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- f. Approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le directeur au Conseil d'administration;
- g. Examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

CHAPITRE 13

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du comité.

3. (1) Autant que possible l'assemblée plénière se réunit au siège de l'Union.

(2) Toutefois chaque réunion de l'assemblée plénière peut fixer un autre endroit pour la réunion suivante. Cet endroit peut être changé ultérieurement en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2.

4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

Langues et mode de votation des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 14 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, alinéa 3 (2) et dans l'article 15, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 15

Constitution des commissions d'études

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du chapitre 11, paragraphe 2, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du chapitre 11, paragraphe 3, du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 16

Traitement des affaires des commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 17

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux du comité consultatif, y compris ceux de son assemblée plénière et de ses commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radio-communications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la conférence de pléni-potentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du Comité consultatif international des radio-communications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée plénière, est transmis au secrétaire général à toutes fins utiles.

CHAPITRE 18

Préparation des propositions pour les conférences administratives

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au règlement y relatif.

CHAPITRE 19

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé.

2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un comité consultatif peut désigner un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités consultatifs ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif.

CHAPITRE 20

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'assemblée plénière, est supportée, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 6, de la Convention par:

- a. Les administrations qui ont notifié au secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;
- b. Les administrations qui, n'ayant pas notifié au secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'assemblée plénière ou d'une commission d'études;
- c. Les exploitations privées reconnues qui, conformément au chapitre 11, alinéa 1 (2), ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'assemblée plénière;
- d. Les organisations internationales qui, conformément au chapitre 11, alinéa 2 (2), ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'article 13, alinéa 3 (5), de la Convention;

e. Les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au chapitre 11, paragraphe 3, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.

3. Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas 2c, 2d et 2e ci-dessus, indiquent la classe parmi celles qui sont mentionnées à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du comité consultatif.

4. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière, le secrétaire général soumet aux administrations, organisations et organismes intéressés, des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues.

5. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels visés au paragraphe 2 doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation. La notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification, mais n'entraîne pas la perte du droit de recevoir les documents concernant cette réunion de l'assemblée plénière.

6. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

7. Néanmoins, les dépenses personnelles du représentant d'un comité consultatif, occasionnées par sa participation aux réunions visées au chapitre 19, paragraphe 2, sont supportées par le comité qu'il représente.

ANNEXE 6

(Voir article 26)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

Article premier

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après «l'Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

Art. II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

Art. III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

Art. IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommanda-

tions, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

Art. V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a. L'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- b. L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;
- c. Le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

Art. VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Art. VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

Art. VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

Art. IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

Art. X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Art. XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

Art. XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 6 ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

Art. XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

Art. XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser

l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

Art. XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

Art. XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

Art. XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

Art. XVIII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

Art. XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'assemblée générale des Nations Unies et la Conférence pléni-potentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

9777